

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ARRONDISSEMENT DE RENNES CANTON DE MORDELLES

- COMMUNE DE CINTRÉ -

A/2015/040

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES DU DEPOT DE VERRE

Le Maire de la Commune de Cintré,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-5;
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code de la santé publique, en particulier l'article R 1334-31
- Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal;
- Considérant qu'il convient d'assurer la tranquillité des riverains des points d'apport volontaire de verre,

ARRETE

Article 1er: Il est strictement interdit de déposer du verre dans les points d'apport volontaire situés

sur le territoire de la commune entre 22 h et 7 h.

Article 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

en vigueur.

Article 3: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont

ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de

Mordelles

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRE

Le 15 décembre 2015

Le Maire,

acques RUELLO.